|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.137/Rev.1/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.137/Rev.1/Amend.3 | |
|  | 5 décembre 2023 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues   
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017**)**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 137 − Règlement ONU no 138

Révision 1 − Amendement 3

Complément 3 à la série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 24 septembre 2023

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules   
à moteur silencieux en ce qui concerne leur audibilité réduite

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/  
2023/3.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 11*, ajouter le nouveau point 11.9, libellé comme suit :

« 11.9 À compter de la date d’entrée en vigueur du complément 3, la norme ISO 10844:2021 doit être acceptée pour toute homologation accordée en vertu du présent Règlement. Pendant les cinq ans suivant l’entrée en vigueur du complément 3, la norme ISO 10844:2014 doit être acceptée pour toute homologation accordée en vertu du présent Règlement.».

*Annexe 3, paragraphe 2.1.2*, remplacer « ISO 10844:2014 » par « ISO 10844:2021 » (deux occurrences).

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)